

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/094 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 10/143 AC DU 28 JUILLET 2010 DECIDANT DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION SOCIALE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE EN FAVEUR DE SES AGENTS (FONDS D'INTERVENTION SOCIAL)

SEANCE DU 31 MARS 2017

L'An deux mille dix-sept et le trente et un mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CESARI Marcel, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, LACOMBE Xavier, MURATI-CHINESI Karine, NADIZI Françoise, ORSONI Delphine, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, RISTERUCCI Josette, ROSSI José, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel
Mme CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène à Mme FAGNI Muriel
M. COLOMBANI Paul-André à M. PUCCI Joseph
Mme GRIMALDI Stéphanie à M. TOMA Jean
Mme GUIDICELLI Lauda à Mme PONZEVERA Juliette
Mme GUISEPPI Julie à Mme PROSPERI Rosa
M. LEONETTI Paul à M. BENEDETTI François
Mme MARIOTTI Marie-Thérèse à Mme MURATI-CHINESI Karine
M. MONDOLONI Jean-Martin à M. LACOMBE Xavier
Mme NIVAGGIONI Nadine à Mme BORROMEI Vanina
M. OTTAVI Antoine à Mme ORSONI Delphine
M. PARIGI Paulu Santu à M. CESARI Marcel
Mme POLI Laura Maria à M. TOMASI Petr'Antone

M. de ROCCA SERRA Camille à Mme COMBETTE Christelle
M. SANTINI Ange à M. ROSSI José

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, CHAUBON Pierre,
GIACOBBI Paul, GUIDICELLI Maria, OLIVESI Marie-Thérèse, TATTI
François.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV,
IV^{ème} partie,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations
des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction
Publique Territoriale,

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la
Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction
Publique Territoriale et notamment son article son article 70,

VU la délibération n° 10/143 AC de l'Assemblée de Corse du
28 juillet 2010 décidant de la mise en œuvre de l'action sociale
de la Collectivité Territoriale de Corse en faveur de ses agents,

APRES avis favorable du Comité Technique en date du 22 mars 2017,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Planification,

CONSIDERANT la nécessité d'élever le montant maximum des aides du
fonds d'intervention social afin de prendre en considération certaines
situations sociales particulièrement graves,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de modifier le règlement relatif au fonctionnement du
fonds d'intervention social en faveur des agents de la Collectivité

Territoriale de Corse afin de porter le montant maximum des aides exceptionnelles de 1 000 à 2 000 euros et celui des prêts à caractère social de 2 000 à 3 000 euros.

ARTICLE 2 :

ADOPTÉ le nouveau règlement relatif au fonctionnement du fonds d'intervention social en faveur des agents de la Collectivité Territoriale de Corse tel qu'annexé ci-joint.

ARTICLE 3 :

PRÉCISE que les autres dispositions de la délibération n° 10/143 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juillet 2010 restent inchangées.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 31 mars 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES



**MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 10/143 AC DE L'ASSEMBLEE
DE CORSE DU 28 JUILLET 2010 DECIDANT
DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION SOCIALE
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
EN FAVEUR DE SES AGENTS (FONDS D'INTERVENTION SOCIAL)**

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

L'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que les organes délibérants des collectivités territoriales déterminent le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Dans ce cadre, l'Assemblée de Corse a adopté le 28 juillet 2010 le règlement relatif au fonctionnement du Fonds d'Intervention Social en faveur des agents de la CTC.

Ce fonds est destiné à aider les personnels confrontés à des difficultés socio-économiques par le biais d'aides exceptionnelles, de prêts à caractère social et de certaines prestations spécifiques aux personnels handicapés.

Les prestations du fonds sont attribuées sur demande après instruction du dossier par l'Assistante Sociale de la Collectivité et passage en commission d'attribution.

Depuis l'instauration de ce fonds en 2010, 17 commissions d'attribution se sont tenues et 162 dossiers ont été instruits [114 aides exceptionnelles (106 790 €), 31 prêts à caractère social (54 824 €) et 17 prestations handicap (30 157 €)]. Il est à noter que les prêts à caractère social ainsi que les « prestations handicap » constituent des avances qui sont ensuite remboursées à la Collectivité respectivement par les agents eux-mêmes et par le FIPHP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique).

Une enveloppe financière annuelle de 50 000 euros inscrite au budget de la Collectivité Territoriale de Corse (Direction des Ressources Humaines) a jusqu'à présent été allouée à ce fonds d'intervention social.

Durant ces dernières années, il est apparu que les plafonds actuels de ces prestations n'ont pas toujours permis de répondre de manière suffisante à de graves difficultés rencontrées par certains personnels. Aussi, vous est-il proposé d'élever, pour les situations les plus graves, le plafond des aides exceptionnelles du fonds d'intervention social de 1 000 à 2 000 euros et celui des prêts à caractère social de 2 000 à 3 000 euros.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

**REGLEMENT RELATIF AU FONCTIONNEMENT
DU FONDS D'INTERVENTION SOCIAL
EN FAVEUR DES AGENTS
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

Article 1 : OBJECTIFS DU FONDS

La Collectivité Territoriale de Corse met en place un fonds d'intervention social en faveur de ses agents. Ce fonds est destiné à aider les personnels confrontés à des difficultés socio-économiques par le biais d'aides qui pourront être des « aides exceptionnelles » (annexe 1) et des « prêts à caractère social » (annexe 2).

Ce fonds permettra également d'accorder aux personnels handicapés des prestations spécifiques (annexe 3) qui pourront entrer dans le champ d'intervention du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (F.I.P.H.F.P.).

Ces aides ne pourront se substituer aux prestations déjà existantes du Règlement d'Action Sociale des Départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse pour l'Aide à la Famille et de la législation en vigueur de droit commun, mais pourront en tout état de cause compléter des prestations pouvant être accordées par certains organismes sociaux : CAF, CPAM,...

Ce fonds peut être complémentaire d'une action sociale déjà mise en place.

Article 2 : BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de ces aides sont les agents stagiaires, titulaires et contractuels de plus de trois mois rémunérés par la Collectivité qui en font la demande. Les personnels contractuels doivent réunir certaines conditions pour pouvoir bénéficier d'un prêt à caractère social (voir annexe 2).

Article 3 : REFERENT

Le référent est l'Assistante Sociale de la Collectivité Territoriale de Corse qui effectue un travail préalable d'évaluation de la situation et instruit le dossier. Elle apporte à la Commission toutes les informations et justificatifs nécessaires à l'étude de la situation.

Article 4 : DOSSIER

Un dossier spécifique de demande de ces aides est obligatoirement constitué conformément aux imprimés prévus à cet effet et devra être accompagné de la liste de pièces justificatives.

Article 5 : COMMISSION D'ATTRIBUTION

L'attribution des aides est examinée par une commission d'attribution qui statue sur les demandes après instruction du dossier individuel par l'assistante sociale.

La commission d'attribution est constituée de 4 membres :

- Le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant,
- Le Directeur Général des Services ou son représentant,
- La Directrice des Ressources Humaines ou son représentant,
- L'Assistante Sociale de la Collectivité Territoriale de Corse,
- Le Médecin de Prévention de la Collectivité pourra y participer lorsque le dossier le requiert.

La commission se réunit de manière régulière à raison d'une fois par mois en moyenne sur proposition de l'assistante sociale.

Chaque membre de la commission ou personne amenée à y participer s'engage au respect de la stricte confidentialité des éléments dont il aura connaissance en commission.

Au terme de chaque réunion de la commission, un relevé de conclusion est établi.

Les décisions individuelles sont signées par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7 : RECOURS SUR DECISION

Toute décision d'attribution fera l'objet d'une notification écrite adressée à l'agent.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formulé auprès du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Le suivi financier des aides est assuré par la Direction des Ressources Humaines.

Article 8 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications, dès lors qu'elles apparaissent substantielles, sont soumises à l'avis du Comité Technique.

Annexe 1

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX AIDES EXCEPTIONNELLES

Les aides exceptionnelles sont instaurées pour permettre aux agents en grande difficulté de faire face à des dépenses ponctuelles et/ou particulières : logement, santé, frais de scolarité, transports, assurances, ou occasionnés par des événements familiaux ou imprévus. Elles sont essentiellement destinées à faire face à des obligations financières contractées vis-à-vis de tiers.

Critères d'attribution :

Les conditions d'octroi des aides ne peuvent reposer sur d'autres éléments que le niveau de ressources de l'agent et l'importance et la nature des difficultés qu'il rencontre.

L'assistante sociale établit un diagnostic social qui fera apparaître la nature et l'importance des difficultés financières et/ou sociales justifiant la demande d'aide.

Pour la détermination du montant de l'aide exceptionnelle, seront pris en compte l'indicateur de ressources (IR) ainsi que la moyenne économique (ME) de la famille comme indiqué dans l'imprimé de demande d'aide financière.

Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des ressources de quelque nature que ce soit de toutes les personnes composant le foyer à l'exception de l'Allocation Logement (AL) ou Allocation Personnalisée au Logement (APL), de l'Allocation de Rentrée Scolaire et de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) et de toutes prestations dont le montant n'a pas de caractère régulier.

Les éléments recueillis pour la constitution du dossier sont vérifiés par l'assistante sociale sur déclaration de l'agent.

Conditions d'attribution :

Dans un souci d'objectivité de la présentation de la situation et de responsabilisation du demandeur, l'enquête relative à l'octroi d'une aide exceptionnelle sera signée et validée par le demandeur.

L'assistante sociale instruit cette demande sur la base de l'évaluation décrite ci-dessus et apporte à la Commission toutes les informations et justificatifs nécessaires à l'étude de la situation.

Les dossiers nominatifs sont conservés par l'assistante sociale et soumis à la commission de façon anonyme.

Le montant maximum de l'aide est fixé à 1 000 euros. Sauf situation exceptionnelle, il ne sera examiné qu'une seule demande par période de douze mois pour un même agent.

Toutefois, dans des situations particulièrement graves (maladie grave d'un agent, de son conjoint ou d'un enfant, décès d'un enfant ou d'un conjoint, sinistre important...) ce montant maximum pourra être porté à 2 000 euros.

Annexe 2

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PRETS A CARACTERE SOCIAL

Les prêts à caractère social sont destinés à aider les agents à surmonter une difficulté passagère et ne représentent pas une aide de confort.

Nature des prêts :

Ces prêts prennent la forme d'une aide financière remboursable. Ils sont sans intérêt ni frais de gestion.

Critères d'attribution :

Afin d'éviter les problèmes de remboursement et d'aggraver la situation financière des agents, toute demande de prêt à caractère social devra faire l'objet d'une évaluation globale par l'assistante sociale de la situation socio-économique du foyer de l'agent demandeur.

L'assistante sociale établit un diagnostic social qui fera apparaître la nature et l'importance des difficultés financières et/ou sociales justifiant la demande de prêt.

L'agent demandeur ne doit pas faire l'objet d'une opposition bancaire, de saisie sur salaire ni de dossier de surendettement en cours.

Les éléments recueillis pour la constitution du dossier sont vérifiés par l'assistante sociale sur déclaration de l'agent étant entendu que la situation financière du demandeur, toutes charges incluses, doit lui permettre d'honorer les échéances financières du prêt.

Conditions d'attribution :

L'assistante sociale instruit la demande sur la base de l'évaluation décrite ci-dessus et apporte à la Commission toutes les informations et justificatifs nécessaires à l'étude de la situation.

Les dossiers de demande de prêt sont soumis à la commission d'attribution.

Le montant de l'aide et son remboursement seront évalués au cas par cas en fonction des besoins de la personne et de ses capacités de remboursement.

Le montant du prêt accordé ne pourra excéder 2 000 € remboursables sur 2 ans maximum.

Toutefois, dans des situations particulièrement graves (maladie grave d'un agent, de son conjoint ou d'un enfant, décès d'un enfant ou d'un conjoint, sinistre important...) ce montant maximum pourra être porté à 3 000 euros remboursables sur 3 ans.

Sauf circonstances exceptionnelles, un délai de 12 mois entre le remboursement de la dernière mensualité d'un prêt et une nouvelle demande de prêt devra être respecté.

Pour les personnels contractuels, la durée du remboursement ne pourra pas s'étendre au-delà de la date de la fin de leur contrat.

En cas de départ des agents, ces prêts devront être remboursés par anticipation ou faire l'objet de prélèvements sur leur compte pour les sommes restant dues.

Le montant du prêt sera versé sur le compte bancaire de l'agent après décision d'attribution par l'autorité territoriale. Les remboursements seront prélevés mensuellement sur le salaire des agents. Le demandeur produit une autorisation de précompte sur le salaire.

Modalités de remboursement des prêts à caractère social :

Un échéancier de remboursement est établi avec l'agent demandeur et les précomptes sont effectués sur le traitement de l'agent par la Direction des Ressources Humaines (Service de la Gestion des Personnels).

L'échéancier est calculé sur la base du montant total de l'aide, divisé par le nombre de mois retenus pour le remboursement, dans la limite maximale de 24 mois.

Annexe 3**DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES
AUX « PRESTATIONS HANDICAP »**

Ces prestations sont uniquement destinées aux personnels reconnus travailleurs handicapés par la Maison Départementale des Personnes Handicapées pour leur permettre notamment de couvrir certaines dépenses relatives à leur handicap et liées à leur activité professionnelle. Cette prestation ne peut être servie qu'aux personnels en activité.

Il peut s'agir :

- de frais médicaux après prise en charge, s'il y a lieu, de la caisse d'assurance maladie et de la mutuelle (acquisition de prothèse ou d'orthèse, équipement ou aménagement de véhicule, acquisition de fauteuil roulant, prise en charge de transports spécialisés),
- de frais d'auxiliaire de vie rendus indispensables à la poursuite de l'activité professionnelle compte tenu du handicap reconnu.

Outre l'instruction du dossier de demande par l'assistante sociale, les demandes de prestation handicap doivent faire l'objet d'un avis du médecin de prévention pour justifier notamment de la demande sur le plan professionnel.

Les prestations qui seront versées à ce titre pourront faire l'objet, le cas échéant, de remboursement auprès de la Collectivité Territoriale de Corse par le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (F.I.P.H.F.P.).